



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Remunerations

Question écrite n° 13217

### Texte de la question

M Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux affectés dans les centres de traitement de l'information. Ce régime est aujourd'hui fixé par le décret du 23 juillet 1973 relatif à la situation des personnels des communes et des établissements publics communaux affectés au traitement de l'information, ainsi que par l'arrêté du ministre de l'intérieur du 23 juillet 1973 fixant les dispositions générales et transitoires relatives aux agents communaux affectés au traitement de l'information et ses différentes modifications. Or, il s'avère que les fonctionnaires des ministères des finances et du budget affectés dans les centres de traitement de l'information bénéficient actuellement d'avantages plus importants que les fonctionnaires territoriaux. Il souhaiterait savoir si une modification de la législation en vigueur est envisagée pour mettre au niveau de celui des ministères en cause le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux remplissant des fonctions équivalentes.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les avantages évoqués par l'honorable parlementaire pour les fonctionnaires du ministère de l'économie, des finances et du budget affectés aux centres de traitement de l'information ont été étendus aux agents de même catégorie des administrations de l'Etat par le décret no 89-558 du 11 août 1989. Les dispositions de ce texte devraient prochainement être étendues à la fonction publique territoriale par un décret en cours de préparation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Tenaillon Paul-Louis](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13217

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** collectivités territoriales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 mai 1989, page 2296